



Arrêt

**n° 170 264 du 21 juin 2016
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 janvier 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. ILUNGA-KABEYA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité camerounaise, est arrivée sur le territoire belge en date du 9 octobre 2011, munie d'un visa de type D valable jusqu'au 21 septembre 2012 obtenu dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Son titre de séjour a été prolongé jusqu'au 31 octobre 2014.

1.2. Le 18 novembre 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980. Par décision du 10 octobre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.3. Le 26 janvier 2015, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclaré irrecevable en date du 21 octobre 2015. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

La partie défenderesse a en outre pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante qu'elle a retiré en date du 10 novembre 2015.

1.4. Le 14 septembre 2015, la partie requérante a introduit une demande de renouvellement de son séjour en tant qu'étudiant auprès de l'administration communale de la Ville de Mons.

Le 17 novembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante sous la forme d'une annexe 33 bis qui est motivée comme suit :

« Art. 61 §2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 15 juillet 1996 : le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

L'intéressé a bénéficié d'un titre de séjour en qualité d'étudiant qui a été renouvelé jusqu'au 31/10/2014 sur la base d'inscriptions en master en sciences de gestion au sein de l'UMons. Il produit un document daté du 15.7.2015 intitulé autorisation d'inscription à l'année académique 2015-2016, mentionnant diverses conditions d'inscription.

Il ne produit donc plus d'attestation d'inscription définitive dans un établissement d'enseignement conforme à l'art. 58 ou dans un autre établissement au-delà du 31/10/2014. Il se trouve par conséquent en séjour illégal au sens de l'art. 1, 4° de la loi depuis le 1.11.2014 faute de remplir les conditions d'accès au territoire ou de séjour.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Question préalable.

Dans le préambule de sa requête, la partie requérante estime « devoir bénéficier d'un recours de pleine juridiction » de sorte qu'elle postule la réformation de la décision entreprise, outre sa suspension et son annulation.

A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler qu'il ressort de sa jurisprudence constante (voir en ce sens notamment les arrêts n°2442 du 10 octobre 2007 et n°2901 du 23 octobre 2007) qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régies par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, § 1er de la loi précitée, dispose comme suit : « § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil peut :
1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ;
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. », tandis que le § 2 de cette même disposition stipule : « § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Il s'impose dès lors de constater qu'étant saisi d'un recours tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite, la réformation de la décision entreprise.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « [...] la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; e la violation des articles 3, 3° et 58 de la loi du 15 décembre 1980 ; de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier ; de l'illégalité de l'acte quant aux motifs. »

3.2. Après avoir rappelé le contenu des dispositions et principes visés en termes de moyen, elle relève que la motivation de la décision entreprise est contraire à la réalité des faits et ne tient pas compte de tous les éléments qu'elle a fournis pour démontrer la réalité de son inscription à l'université de Louvain.

Elle reconnaît n'avoir produit qu'une attestation d'inscription provisoire lors de la demande de renouvellement de son titre de séjour, mais souligne qu'elle avait payé la totalité de son minerval en date du 31 août 2015, soit avant le début de l'année académique. Elle estime que si la partie défenderesse lui avait réclamé le dépôt de son inscription définitive, elle lui aurait fourni la preuve de ce paiement et lui aurait expliqué les raisons pour lesquelles l'attestation provisoire lui avait été délivrée. Elle fait valoir qu'en vertu du principe de bonne administration décliné sous l'obligation de prudence et de minutie, il appartenait à la partie défenderesse de prendre toutes les mesures nécessaires et de récolter le plus d'informations possible avant de prendre sa décision et donc de lui réclamer la preuve de son inscription définitive. Elle relève en outre que la partie défenderesse s'est abstenue de s'informer auprès de l'Université dans laquelle elle était inscrite et reproche finalement à cette dernière de ne pas avoir retiré la décision entreprise lorsqu'elle lui a fait parvenir la preuve de son inscription définitive en date du 21 décembre 2015.

3.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 61 §2, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

Elle critique la motivation de la décision entreprise en ce qu'elle lui reproche de prolonger son séjour au-delà du temps des études alors qu'elle est en possession d'une inscription dans un établissement conforme à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil constate que la décision entreprise se fonde sur l'article 61, § 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit que « *Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : 1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier [...]* ». S'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis

des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Il ressort du dossier administratif et du rappel des faits tel qu'exposé ci-dessus, que la partie requérante, dont le titre de séjour a été renouvelé à plusieurs reprises, n'a fourni, lors de sa demande de renouvellement de son titre de séjour, qu'une attestation d'inscription provisoire dans un établissement conforme à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse donc constaté dans sa décision qu' « *Il produit un document daté du 15.7.2015 intitulé autorisation d'inscription à l'année académique 2015-2016, mentionnant diverses conditions d'inscription. Il ne produit donc plus d'attestation d'inscription définitive dans un établissement d'enseignement conforme à l'art. 58 ou dans un autre établissement au-delà du 31/10/2014. Il se trouve par conséquent en séjour illégal au sens de l'art. 1, 4° de la loi depuis le 1.11.2014 faute de remplir les conditions d'accès au territoire ou de séjour.* »

4.3. En termes de requête, la partie requérante soutient, d'une part, que contrairement à ce qui est avancé dans la motivation de l'acte querellé, elle démontre qu'elle est bien inscrite comme élève régulière dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980. Elle se réfère à une attestation d'inscription définitive et une preuve de paiement du minerval pour l'année académique 2015-2016.

Cependant, le Conseil observe qu'il ressort d'un examen attentif du dossier administratif que ces documents n'ont nullement été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de sa décision attaquée, le 17 novembre 2015. En effet, l'attestation d'inscription définitive a été portée à la connaissance de la partie défenderesse pour la première fois par un courrier du 14 décembre 2015, soit après la prise de la décision attaquée, ce que ne conteste pas la partie requérante. La preuve du paiement du minerval susvisée, quant à elle, est produite pour la première fois en annexe à la requête introductive d'instance.

Or, le Conseil rappelle qu'en vertu d'une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Dans cette perspective, la partie défenderesse n'a donc nullement violé son obligation de motivation formelle ni commis d'erreur manifeste d'appréciation et n'a pas violé l'article 61 §2, 1° de la loi du 15 décembre 1980. Quant au reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir retiré la décision entreprise lorsque la partie requérante lui a fourni la preuve de son inscription définitive, le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur la possibilité qu'avait la partie défenderesse de procéder au retrait de l'acte attaqué, mais uniquement d'apprécier la légalité de celui-ci.

4.5. Enfin, dans la mesure où la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interpellée préalablement à la prise de l'acte attaqué ou de ne pas avoir contacté l'université dont question afin de vérifier la réalité de son inscription, le Conseil rappelle à ce sujet que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur sa situation, et partant, d'apporter la preuve qu'elle répond aux conditions prévues par les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle encore que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utiles, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009). Dès lors, il ne peut raisonnablement être reproché à l'administration de ne pas avoir eu égard à des éléments dont la partie requérante ne conteste pas ne pas l'en avoir informé en temps utile, c'est-à-dire avant la prise de la décision attaquée ou de ne pas s'être informée plus avant auprès de l'Université dans laquelle la partie requérante comptait poursuivre ses études.

4.6. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait violé les dispositions et principes visés aux moyens, ou que

la décision attaquée procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Les deux moyens ne sont dès lors pas fondés.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier assumé,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

B. VERDICKT